

BGer 1C 458/2010 vom 14. Oktober 2010

Bundesgericht, 2010-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_458_2010

FR: TF 1C 458/2010 du 14 octobre 2010

IT: TF 1C 458/2010 del 14 ottobre 2010

Regeste

retrait du permis de conduire | Construction des routes et circulation routière

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 14.10.2010 1C 458/2010 (1C_458/2010)

Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 14.10.2010 1C 458/2010 (1C_458/2010) Tribunale

federale I Corte di diritto pubblico 14.10.2010 1C 458/2010 (1C_458/2010)

retrait du permis de conduire | Construction des routes et circulation routière

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1C_458/2010

Arrêt du 14 octobre 2010 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge Féraud,

Président. Greffier: M. Kurz. Participants à la procédure A._____, recourant, contre

Office cantonal des automobiles et de la navigation de la République et canton de Genève,

route de Veyrier 86, 1227 Carouge. Objet retrait du permis de conduire, recours contre

l'arrêt du Tribunal administratif du canton de Genève, 2ème Section, du 31 août 2010.

Considérant: que par décision du 10 juin 2010, la Commission cantonale genevoise de

recours en matière administrative (CCRA) a déclaré irrecevable le recours formé par

A._____ contre une décision de retrait du permis de conduire, en raison du paiement

tardif de l'avance de frais fixée à 400 fr.; que par arrêt du 31 août 2010, le Tribunal

administratif genevois a rejeté le recours formé par A._____, au motif que ce dernier ne

donnait aucune explication sur les raisons (empêchement, force majeure) du paiement tardif

de l'avance de frais; que A._____ forme, par acte du 7 octobre 2010, un recours en

matière de droit public; qu'il n'a pas été demandé de réponse; que le recours en matière de

droit public est ouvert contre une décision administrative relative au retrait du permis de

conduire; que le recourant doit, selon l' art. 42 al. 2 LTF , expliquer en quoi l'arrêt attaqué

viole le droit; que le recourant expose les raisons professionnelles pour lesquelles il doit

pouvoir disposer de son permis de conduire, et revient sur les circonstances qui ont conduit

à la mesure de retrait; que ces arguments de fond n'ont toutefois pas été examinés par le

Tribunal administratif et n'avaient pas à l'être puisque le recours déposé en première

instance avait été déclaré irrecevable; que le recourant expose aussi que l'ordonnance

d'avance de frais adressée par lettre recommandée du 4 mai de la CCRA aurait été égarée,

raison pour laquelle l'avance de frais, qui devait être versée au 3 juin 2010, n'a été payée que

le 20 juin 2010; que, comme le relève le Tribunal administratif, cela ne constitue ni un cas

de force majeure ni un empêchement non fautif qui pourraient justifier une restitution du

délai de paiement; que, faute d'indiquer en quoi l'arrêt du Tribunal administratif violerait le

droit, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1

LTF ; que les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant qui succombe (art.

66 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les

frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est

communiqué au recourant, à l'Office cantonal des automobiles et de la navigation et au Tribunal administratif du canton de Genève, 2ème Section. Lausanne, le 14 octobre 2010
Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier:
Féraud Kurz

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.